République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
VERSOLS ET LAPEYRE - Commune

Procès verbal

Le lundi 10 novembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Marc DESOTEUX.

Secrétaire de la séance : Henri CABANES

Présents : Marc DESOTEUX, Henri CABANES, Guillaume JEAN, Audrey VAYSSIERE, Bernard BOULLOT, Sandrine CAMBON, Jean-Pierre HERVAS, Sandrine HAUTCLOCQ
Représentés : François RICARD représenté par Henri CABANES, Françoise NORMAN représentée par Marc DESOTEUX
Absents et excusés :

Ordre du jour :

1/ Approbation du PV du Conseil municipal du 1er septembre 2025
2/ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
3/ Redevance Consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
4/ Demande de subvention au Conseil Départemental
5/ Demande de subvention de l'Association "Les amis du Patrimoine de Lapeyre" auprès de la commune
6/ Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 12
7/ Délibération de la Décision modificative n°2 - SCE EAU VERSOLS ET LAPEYRE
8/ Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délibération de la décision modificative n°2 - SCE EAU VERSOLS ET LAPEYRE 2025 (N° DE_2025_041)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		**Recettes**	**Dépenses**
70611	Redevance d'assainissement collectif	14 165,84	0
011 - 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	0	14 165,84
TOTAL FONCTIONNEMENT		**14 165,84**	**14 165,84**
TOTAL		**14 165,84**	**14 165,84**

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

crédits.
Délibération : adoptée

Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion du 12 (N° DE_2025_040)

Le Maire rappelle : qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose : que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.
Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1er : d'accepter la proposition suivante :
Assureur : ***CNP Assurances***
Courtier : ***Willis Towers Watson France***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :
- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	6.12%	X
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.89%	
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.55%	
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.07%	

**Cocher la proposition retenue*

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Risques garantis :

Congé pour invalidité imputable au service
Grave maladie
Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	**TAUX**	**Choix***
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	1.30%	**X**

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme…), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

➔0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL *(1)*
➔0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC *(1)*

(1) *Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT*

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Maire son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Délibération : adoptée

Demande de subvention de l'association des "Amis du Patrimoine de Lapeyre" (N° DE_2025_039)

Afin de mener à bien leur prochaine manifestation "Rendez-vous de notre petite histoire : la filature de Lapeyre" qui aura lieu le 16 novembre à la salle des fêtes de Versols, l'association "Les Amis du Patrimoine " sollicite auprès de la commune une prise en charge financière de 108 € pour l'acquisition d'une banderole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4,
Vu le courrier de sollicitation du Président de l'Association "Les Amis du Patrimoine de Lapeyre"
Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant qu'aucune aide ou subvention n'est versée aux associations de la commune.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal décide, à l'unanimité
- de ne pas donner suite à la demande de participation de la commune à la prise en charge de la banderole.

Délibération : rejetée

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron (N° DE_2025_038)

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **Réfection de l'ancienne maison Calvet en vue de la création d'un logement locatif.**

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 51 965.85 € T.T.C.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte le projet - Réfection de l'ancienne maison Calvet en vue de la création d'un logement locatif - pour un montant de 51 965.85 € T.T.C.**
- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	51 965.85 €	Département 20 %	8 660.98 €
		Autotfinancement	43 304.87 €
Total	51 965.85 €	Total	51 965.85 €

pas de récupération de TVA pour les bâtiments locatifs

- **sollicite une subvention de 8660.98 € auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron correspondant à** 20 **% du montant du projet.**

- **charge le Maire de toutes les formalités.**

Délibération : adoptée

Redevance pour consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_2025_037)
Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,53** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.0742 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter de la facturation 2026,

Délibération : adoptée

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_2025_036)
Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Pour 2026, le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,25 €/m3;
- Le tarif applicable sera modulé, à compter de 2026, en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  Il sera alors égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité

D**écide** :

- De fixer à 0,0750 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter de la facturation 2026.
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits

Délibération : adoptée

Révision des loyers des logements communaux à partir du 1er janvier 2026 (N° DE_2025_042)
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- par délibérations du 20 décembre 2021, du 28 novembre 2022, du 04 décembre 2023 et du 17 décembre 2024, il avait été décidé de ne pas augmenter le loyer des logements
- les loyers n'ont jamais été révisés depuis leur origine.
- la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3ème trimestre 2024 servira de base pour cette révision au 1er janvier 2026, comme suit :

- **appartement situé 4433 route de la vallée de la Sorgues (environ 85 m²)**

Loyer actuel 420€
Calcul 420 x IRL3ème trimestre année N / IRL 3ème trimestre année N-1
soit à compter du 1er janvier 2026 : 420 x 145.77 /144.51 = 423.66 €

- **maison situé 24 impasse de la caminade (environ 83 m²)**

Loyer actuel 500 €
Calcul 500 x IRL3ème trimestre année N / IRL 3ème trimestre année N-1
soit à compter du 1er janvier 2026 : 500 x 145.77/144.51 =504.36 €

- **appartement situé 17 ruelle du plo du four (environ 70 m²)**

Loyer actuel 380 €
Calcul 380 x IRL3ème trimestre année N / IRL 3ème trimestre année N-1
soit à compter du 1er janvier 2026 : 380 x 145.77/144.51 = 383.31 €

- **appartement situé 4439 route de la vallée de la Sorgues (environ 80 m²)**

Calcul 430x IRL3ème trimestre année N / IRL 3ème trimestre année N-1
soit à compter du 1er janvier 2026 : 430 x 145.77/144.51 = 433.75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver les calculs de la révision des loyers ci-dessus à compter du 1er janvier 2026
- d'approuver la révision des loyers en fonction de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 3ème trimestre, selon le calcul suivant : montant du loyer x IRL du 3ème trimestre année N / IRL du 3ème trimestre N-1
- d'appliquer la présente révision chaque année au 1er janvier.

Délibération : adoptée

Marc DESOTEUX
Président de séance

Henri CABANES
Secrétaire de séance

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)